

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62582

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, l'association et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, à défaut d'accord sur le choix du président, le gouvernement le nomme après consultation du juge en chef du Québec et de l'association;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.3 de cette loi, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné madame Madeleine Paulin et monsieur André Rochon à titre de membres du comité;

ATTENDU QU'en l'absence d'accord sur le choix du président et après consultation de la juge en chef du Québec et de l'association, il y a lieu pour le gouvernement de nommer le président du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Michel Bouchard, avocat, soit nommé à compter des présentes membre et président du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales :

— madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

— l'honorable André Rochon, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite;

QUE madame Madeleine Paulin et monsieur André Rochon reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit, le cas échéant, l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent pour leurs années de service dans le secteur public québécois;

QUE le mandat du comité soit d'évaluer si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement de temps de travail sont adéquats pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2019;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62583